



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

---

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR  
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

---

**Une mise à jour des treizième et quatorzième  
rapports du Canada**

**Canada**

**Rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
en prévision de l'examen des treizième et quatorzième rapports du Canada  
sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

---

1. L'approche du Canada pour combattre le racisme comporte de multiples facettes, telles la législation, l'éducation publique, le changement institutionnel, l'action communautaire et la recherche. Les treizième et quatorzième rapports combinés du Canada fournissaient de l'information sur les efforts du Canada durant la période de juin 1993 à mai 1997. La délégation canadienne se réjouit à la perspective de rencontrer le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale afin de discuter de ses rapports. Compte tenu du temps qui nous sépare de la période couverte par les treizième et quatorzième rapports, le Canada tient à fournir des renseignements supplémentaires pour faire état des initiatives clés qui ont été adoptées pour lutter contre la discrimination raciale depuis la présentation des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> rapports. De plus amples détails sur ces initiatives et d'autres efforts relatifs aux dispositions de la Convention seront fournis dans les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> rapports combinés du Canada, qui seront présentés au Comité dans un proche avenir.

Mesures législatives

2. Tel que décrit dans le Document de base, la Constitution du Canada est la loi suprême du pays et elle contient la *Charte canadienne des droits et libertés* qui s'applique à tous les paliers de gouvernement (fédéral, provinciaux et territoriaux). L'article 15 de la Charte interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. La Cour suprême du Canada a stipulé que la liste des motifs de discrimination énumérés à l'article 15 n'est pas exhaustive et qu'il existe des motifs de discrimination analogues sur lesquels on peut se baser pour effectuer une analyse de cette disposition. De plus, les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que le Territoire du Yukon, ont adopté une législation sur les droits de la personne qui interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et nationale, la couleur, le sexe, etc. Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont également à développer des lois sur les droits de la personne.
3. Dans un état fédéral tel le Canada, il peut y avoir des disparités dans la façon de mettre en œuvre les droits par les différents gouvernements. Ces disparités reflètent les différences dans les conditions locales; toutefois, les caractéristiques du système judiciaire canadien aident à assurer qu'il n'existe pas de différences considérables en matière de protection des droits de la personne. Les mesures adoptées par tous les paliers de gouvernement au Canada sont sujettes à examen en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette mesure assure une uniformité partout au Canada de la protection des droits à l'égalité garantis par la Charte. La Cour suprême du

Canada interprète et applique les lois adoptées à l'échelle du Canada, contribuant ainsi à une approche uniforme. Par exemple, les doctrines de base que la Cour suprême a développées en ce qui a trait à l'étendue de la législation sur les droits de la personne - l'importance primordiale, la discrimination aux effets adverses et l'adaptation raisonnable - s'appliquent à la législation sur les droits de la personne de tous les gouvernements.

4. Des mécanismes existent pour assurer que tous les gouvernements connaissent les approches utilisées partout au Canada en ce qui a trait aux questions des droits de la personne et de la promotion de la coordination à ce sujet. Le Comité permanent des fonctionnaires sur les droits de la personne est le principal mécanisme fédéral, provincial et territorial de consultation et de coordination concernant la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux sur les droits de la personne. La nature fédérale du Canada contribue de manière positive à la protection des droits de la personne en raison des différentes perspectives qui sont mises de l'avant pour promouvoir les droits de la personne et les capacités des gouvernements à tenir compte des aspects particuliers de leurs champs de compétences dans l'application des droits de la personne.
5. En ce qui a trait à la propagande haineuse, dans le domaine de la législation pénale, le *Code criminel* du Canada interdit l'incitation publique et la promotion de la haine ainsi que l'encouragement et la promotion du génocide. De plus, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la publication de matériel discriminatoire, la communication de messages haineux par voie téléphonique, par tout autre moyen de télécommunication ou Internet, susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris ainsi que des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base de critères interdits (la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, l'état matrimonial, une déficience mentale ou physique, l'état de personne graciée ou l'orientation sexuelle).
6. En 1999, le gouvernement fédéral a promulgué une loi qui renforce la protection et la participation des victimes dans le système de justice pénal. En conséquence, les victimes de crimes motivés par la haine disposent de plus d'occasions d'émettre des déclarations exprimant au tribunal les répercussions du comportement de l'accusé sur eux et sur l'ensemble de leur collectivité. En mars 2000, le ministre de la Justice a annoncé que 20 millions de dollars seraient alloués au cours des quatre prochaines années à des initiatives et à des programmes touchant les victimes par l'entremise du Centre de la politique concernant les victimes.
7. Le 23 octobre 2000, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est entrée en vigueur. La Loi:
  - C met en œuvre le *Statut de Rome* par la mise en place d'un régime criminel et administratif national comme complément à la Cour pénale internationale;
  - C renforce les bases législatives du Canada pour les poursuites impliquant des causes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

8. Dans le cadre de l'engagement du gouvernement fédéral à renforcer la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) afin de s'assurer qu'elle protège les droits de la personne de manière efficace et rapide, le ministre de la Justice a annoncé, le 8 avril 1999, la création d'un groupe d'étude indépendant ayant pour mandat d'examiner en profondeur la Loi. Le rapport du groupe d'étude, intitulé *La promotion de l'égalité : une nouvelle vision*, énonce plusieurs questions complexes et renferme 165 recommandations sur diverses questions allant de l'élargissement du rôle de la Commission des droits de la personne à l'égard de la mise en œuvre des obligations internationales, à l'ajout de nouveaux critères de discrimination ainsi qu'à la mise à jour de la LCDP pour créer un système de plaintes plus efficace, transparent et accessible. Ce rapport constitue le premier examen détaillé de la LCDP en plus de 20 ans, et le Canada veut s'assurer que toute modification éventuelle résistera à l'épreuve du temps.
9. En réponse à l'une des recommandations du groupe d'étude, le gouvernement du Canada a présenté un projet de loi visant à assurer que la LCDP s'applique à tous les Canadiens et Canadiennes, incluant les Autochtones qui ne sont pas entièrement protégés par la loi à l'heure actuelle. Le gouvernement fédéral travaille aussi en collaboration avec les gouvernements du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest au développement de leurs codes des droits de la personne. La LCDP s'applique actuellement aux deux territoires. Toutefois, une fois que leurs codes des droits de la personne accordant en grande partie les mêmes protections entreront en vigueur, ils s'appliqueront également.
10. En 2000, la *Loi sur l'accord définitif Nisga'a* a reçu la sanction royale. Cet accord établi que 2 019 kilomètres carrés de la Nass River Valley en Colombie-Britannique appartiennent aux Nisga'a et crée un gouvernement central Nisga'a ayant des compétences semblables à celles des gouvernements locaux. Les Nisga'a possèdent et ont droit aux ressources naturelles et recevront 253 millions de dollars au cours des 15 prochaines années. Les terres et les ressources qui font partie de l'entente, ajoutées à l'accroissement du pouvoir local dans la prise des décisions, assureront aux Nisga'a une plus grande autonomie et leur pleine participation à l'économie.
11. En 2002, la *Loi sur la gouvernance des Premières nations* a été déposée au Parlement. Cette loi vise à fournir aux Premières nations les outils absents dans la *Loi sur les Indiens* qui convergent vers une plus grande autonomie, le développement économique et une meilleure qualité de vie pour les Premières nations. L'élaboration de cette loi était basée sur le processus de consultation le plus vaste et intensif jamais tenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. La *Loi sur la gouvernance des Premières nations* créera un nouveau cadre réglementaire pour la gouvernance, mettra à jour les systèmes électoraux et de vote des Premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*, équilibrera les intérêts des membres des Premières nations sur les réserves et hors des réserves et assurera que les conseils de bande disposent des outils adéquats pour gérer efficacement leurs gouvernements. Cette loi donnera également aux Premières nations l'occasion d'établir des pratiques de gouvernance qui tiennent compte et sont le reflet de l'histoire, des

valeurs, des traditions, de la culture et des croyances spirituelles autochtones. Le gouvernement a utilisé une méthode législative inhabituelle pour l'étude parlementaire de cette loi. Cette méthode intitulée *Référence avant seconde lecture* offrira aux parlementaires la possibilité d'entendre des commentaires critiques ayant trait à cette loi ainsi qu'une perspective plus large pour amender le projet de loi.

12. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* de 1996 a offert à 14 Premières nations l'option de décider de travailler en vertu de leurs propres codes concernant les terres plutôt qu'aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Elle donne aux Premières nations visées par cette loi le pouvoir de gérer les terres des Premières nations. Le gouvernement du Canada ouvre maintenant la loi à 30 Premières nations tous les deux ans. Plus de 50 Premières nations ont déjà adopté des résolutions de conseil de bande indiquant qu'elles souhaitent travailler dans ce cadre.
13. Le Canada a pris en considération la requête du Comité lui demandant de faire la déclaration nécessaire en vue d'accepter la procédure de communication établie en vertu de l'article 14 de la Convention. Le Canada demeure inquiet par rapport à l'interprétation que fait le Comité de l'article 4 de la Convention qui ne tient pas compte de l'importance de l'équilibre devant exister entre le besoin de protéger les personnes de la propagande haineuse et aussi la nécessité de préserver la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association pacifique et le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de la sécurité de sa personne sauf en accord avec les principes de justice fondamentale. Puisque les personnes au Canada peuvent porter plainte devant deux autres organismes internationaux<sup>1</sup>, le Canada considère que les mécanismes de protection existant dans ce domaine assurent une protection efficace contre la discrimination.
14. En ce qui a trait à l'article 4 b) de la Convention, l'approche du gouvernement du Canada est axée sur les activités des organisations racistes plutôt que sur leur nature associative en raison de l'importance de la liberté d'association. Comme en font mention les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> rapports, nous interdisons, que ce soit par voie civile ou pénale, la discrimination raciale et l'incitation à la haine. De plus, les infractions du *Code criminel* du Canada traite les questions relatives aux individus ayant aidé, planifié, conspiré, etc., dans le but de propager la haine à l'endroit d'un groupe identifiable.
15. En ce qui concerne la requête du Comité portant sur la ratification des amendements proposés à l'article 8 de la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptés à la quarantième réunion des États parties le 15 janvier 2002, le

---

<sup>1</sup> Comme État-parti au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) ainsi qu'au Premier protocole facultatif, le Canada reconnaît le mécanisme de plaintes établi et administré par le Comité des droits de l'homme. À titre de membre de l'Organisation des États américains (OEA), le Canada est également assujéti à la *Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme* (la Déclaration) ainsi que le mécanisme de plainte individuelle de la Commission concernant la Déclaration.

Canada a déposé son instrument d'acceptation le 8 février 1995.

### Jurisprudence

16. Bien que la décision suivante ne porte pas sur la discrimination raciale, elle établit un test important quant aux droits à l'égalité au Canada. Dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, qui examinait si le fait de tenir compte du critère de l'âge dans la détermination de l'admissibilité aux prestations de survivants constituait de la discrimination, la Cour suprême du Canada a stipulé que l'objectif de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* était de prévenir les atteintes à la dignité humaine et à la liberté par l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjudices politiques et sociaux tout en promouvant une société où toutes les personnes jouissent des mêmes droits à la reconnaissance de la loi comme êtres humains ou comme membres de la société canadienne et disposant des droits égaux au respect et à la considération.
17. Depuis 1997, la Cour suprême du Canada a entendu nombre de causes traitant d'enjeux pertinents, incluant la compétence du gouvernement à mettre sur pied des programmes ciblés pour l'amélioration des conditions des groupes désavantagés, les Autochtones vivant hors des réserves qui voulaient voter lors des élections des conseils de bande, le recours contre les jurés pour des préjugés raciaux, la préférence accordée aux citoyens canadiens pour l'emploi dans la fonction publique et la garde d'un enfant biracial. De plus, il y a eu quelques causes de tribunaux d'instances inférieures impliquant des poursuites pour promotion intentionnelle de la haine, l'emploi de menace de porter atteinte à l'intégrité corporelle de personnes appartenant à certains groupes et l'utilisation de facteurs aggravants inscrits dans le *Code criminel* du Canada pour considérer les motivations racistes dans la détermination de la peine de l'accusé. Les tribunaux des droits de la personne aux niveaux fédéral et provinciaux ont eu à examiner des cas de plaintes portant sur la propagande haineuse diffusée dans des publications écrites et sur Internet.
18. La Cour suprême du Canada a aussi entendu de nombreux cas au cours des six dernières années qui se référaient aux droits des Autochtones et aux droits des traités et la relation fiduciaire existant entre la Couronne et les peuples autochtones. La Cour suprême a aussi entendu des causes relatives à l'interprétation des traités historiques avec les Peuples autochtones et a confirmé une interprétation large et libérale de ces traités résolvant les ambiguïtés en faveur des parties autochtones.
19. Notamment, en ce qui concerne le titre autochtone, l'arrêt *Delgamuuk c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010 concernait la revendication territoriale et des droits inhérents à l'autonomie gouvernementale des groupes autochtones Gitskan et Wet'suwet'en sur une superficie de 22 000 kilomètres carrés en Colombie-Britannique. La Cour suprême a ordonné que, en raison des problèmes liés à la preuve, un nouveau procès doit avoir lieu pour déterminer si le demandeur a pu jouir du titre autochtone revendiqué et des droits à l'autonomie

gouvernementale. Bien qu'elle n'ait pas répondu à la question du droit à l'autonomie gouvernementale, la Cour s'est prononcée de façon générale sur l'étendue et le contenu du titre autochtone. Essentiellement, si un groupe autochtone peut prouver qu'à l'époque de la souveraineté il disposait de l'occupation exclusive d'un territoire avec lequel il maintient encore des liens, il dispose alors du droit communal à l'occupation exclusive du territoire. Le groupe autochtone peut utiliser la terre pour une grande variété d'utilisations dont l'exploitation économique. Les seules restrictions à ce droit sont que les terres ne peuvent être cédées sans le consentement de la Couronne ni être utilisées d'une manière qui pourrait détruire le lien particulier du groupe avec la terre. Jusqu'à ce jour, aucun groupe autochtone n'a démontré le titre autochtone.

20. Notamment, quant à l'interprétation des traités, dans l'arrêt *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, la Cour suprême a statué qu'il existait un terme implicite dans les Traités 1760-61 accordant aux Miq'kmaq signataires le droit à l'exploitation traditionnelle des ressources, incluant le dessein d'en faire le commerce dans les limites nécessaires pour leur permettre une subsistance convenable. En rendant le jugement, la Cour a clarifié certains principes importants relatifs à la preuve dans l'interprétation des traités historiques des peuples autochtones. En particulier, la Cour a rejeté expressément son jugement précédent dans la cause *Horse* que les traités seront interprétés sans avoir recours aux preuves intrinsèques là où les termes du traité ne sont pas ambigus. En particulier, la Cour a clarifié que les preuves extrinsèques relatives au contexte historique et culturel sont disponibles pour considération même en l'absence d'ambiguïté ressortant à la lecture du traité.
21. La Commission ontarienne des droits de la personne continue de recevoir et de gérer des plaintes et également d'en référer à la Commission d'enquête. Pour faciliter l'accès à l'information sur les droits de la personne et le processus de plaintes, la Commission a restructuré son site Web afin de le rendre plus convivial, plus accessible et considérablement plus éducatif.

#### Fondation canadienne des relations raciales

22. En 1997, le gouvernement du Canada a créé la Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) ayant le mandat de lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale. En reconnaissant le traitement injuste des Canadiens d'origine japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale, la Fondation a été mise sur pied afin « de favoriser l'harmonie raciale et la compréhension interculturelle ainsi que de concourir à l'élimination du racisme. » La Fondation a reçu un fonds de dotation unique de 24 millions de dollars. Elle fonctionne également à l'aide de revenus provenant de placements, de dons et de campagnes de financement et a le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elle gère ses activités indépendamment du gouvernement; ses directeurs et ses employés ne font pas partie de la fonction publique fédérale. La FCRR est vouée à l'établissement d'un cadre national pour la lutte contre le racisme dans la société canadienne.

23. La FCRR dénonce le racisme manifeste et systémique. Elle cherche à faire la lumière sur les causes et les manifestations du racisme, à assurer un leadership national autonome et franc et à faire office de ressource et de facilitateur en vue de l'atteinte de l'équité, de l'impartialité et de la justice sociale. En 1997-1998, la Fondation a amorcé des consultations auprès des principaux intervenants de partout au Canada afin de cerner les aspects du racisme au Canada qui exigent aujourd'hui la plus grande attention. Les domaines prioritaires, conformément au mandat de la FCRR tel que prescrit par la loi, ont été arrêtés comme suit : l'éducation du public, la recherche axée sur les mesures concrètes, et l'information, la mise en valeur des ressources et le réseautage en vue de l'établissement des politiques et la défense des intérêts.
24. À son quatrième anniversaire, la Fondation a entrepris une évaluation de ses activités. En s'inspirant de cette évaluation positive, en avril 2002, la Fondation s'est engagée dans une initiative conjointe avec le Programme du multiculturalisme du ministère du Patrimoine canadien visant à renforcer le rapport de collaboration et de tirer parti des occasions d'accroître la synergie dans les programmes qu'ils livrent.

#### Multiculturalisme et éducation

25. Le Programme du multiculturalisme, qui célèbre actuellement son 30<sup>e</sup> anniversaire, continue de maintenir la réputation canadienne de chef de file mondial dans la promotion de la diversité et du respect. Cette réalisation donne l'occasion de redéfinir le rôle de la politique du multiculturalisme dans une perspective de création d'un sentiment de citoyenneté partagé par tous les Canadiens et Canadiennes. Des initiatives en cours dans les domaines de la recherche, de l'action communautaire, du développement institutionnel, de l'éducation et de l'action sociale mettent à contribution les Canadiens et les Canadiennes de toutes les origines ethniques.
26. Le gouvernement du Canada a participé activement à la Conférence mondiale contre le racisme (CMR) et a établi des consultations nationales étendues avec des organisations non gouvernementales, la société civile, des organisations de défense des droits des femmes, le secteur privé, d'autres paliers de gouvernement, des jeunes et des médias. Afin d'éclairer le processus, des comités consultatifs sur les jeunes, les Autochtones et la société civile ont été créés. La délégation canadienne à la CMR était composée de différents représentants du gouvernement, d'organisations non gouvernementales et de populations autochtones. Quelque 60 autres organisations ont reçu du financement pour leur participation à la conférence. Les points de vue, les préoccupations et les suggestions soulevés par les personnes et les organismes présents à ces réunions contribueront à l'établissement de politiques et aideront à arrêter les orientations futures de la politique du multiculturalisme du gouvernement fédéral ainsi que des prochaines initiatives contre le racisme.
27. Un message clé découlant de ces efforts était le besoin de lancer des activités plus efficaces en matière d'éducation publique et d'action communautaire face aux questions de diversité et

d'inclusion. Un Comité interministériel sur l'éducation du public a été mis sur pied en novembre 2001; il permet au gouvernement du Canada d'adopter une approche concertée pour promouvoir ses objectifs liés aux politiques. Cette initiative facilitera le développement de partenariats au sein du gouvernement et permettra au gouvernement de faire participer d'autres paliers de gouvernement, le public en général, les enfants, les enseignants et enseignantes et tous les Canadiens et Canadiennes. Le Comité élaborera des outils et des initiatives pour concevoir des stratégies d'éducation du public et des programmes de sensibilisation à l'appui de la cohésion sociale, de la diversité, du respect et des liens entre toutes les communautés, incluant les communautés autochtones.

28. Le Canada continue également de lutter contre le racisme et de préconiser une société encore plus inclusive et diversifiée grâce à la campagne du 21 mars contre le racisme, au Programme de prix Mathieu Da Costa, au Projet Metropolis, au Réseau de recherche sur l'éducation à la citoyenneté et à la Fondation canadienne des relations raciales, lesquels sont tous décrits dans les treizième et quatorzième rapports du Canada. Le gouvernement du Canada a également lancé la campagne « Le Canada, un pays pour nous tous! » et a appuyé, en 2000, des produits visant à promouvoir le concept réciproque d'intégration. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont également conçu des initiatives dans ce domaine. La plupart seront décrites dans le prochain rapport au Comité, mais certaines sont mentionnées ci-dessous.
29. Le travail de la Commission ontarienne des droits de la personne constitue le fondement de la stratégie de lutte au racisme en Ontario. À cette fin, la Commission participe à plusieurs initiatives relatives aux questions de racisme. Par exemple, la Commission a collaboré à un projet de partenariat pour créer une vidéo de formation et un guide d'étude portant sur le racisme destinés aux écoles et aux milieux de travail. Elle a produit plusieurs publications dans des langues autres que le français et l'anglais afin de les rendre plus accessibles à l'ensemble de la collectivité. Elle a entrepris une initiative portant sur les droits de la personne pour les peuples autochtones visant à accroître la sensibilisation des Autochtones ontariens vivant hors des réserves des protections accordées par le Code ainsi que du rôle de la Commission concernant les plaintes portant sur les violations des droits de la personne.
30. En Ontario, les ministères et organismes ont conçu des cours de formation et ont actualisé la formation existante s'adressant à leur personnel, dans le but de prévenir la discrimination en milieu de travail et d'appuyer la prestation des services au public. Des initiatives précises ont été entreprises dans les domaines de l'application de la loi, de la santé, de l'éducation et de la protection de l'enfance. En 2000, le ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique a publié un manuel des normes policières contenant des exemples de politiques et des lignes directrices pour les services policiers locaux. Ces lignes directrices appuient les enquêtes des services policiers en ce qui a trait à la propagande haineuse et aux crimes motivés par la haine et les préjudices et favorisent également les partenariats multilatéraux pour la détection et la résolution des activités motivées par la haine et les préjudices survenant au sein de la collectivité. La Police provinciale

de l'Ontario a lancé nombre d'activités pour améliorer la communication avec les communautés autochtones et ethnoraciales en créant une tribune particulière ou en participant à une tribune créée par des partenaires et des intervenants communautaires.

31. Le ministère ontarien des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance a élaboré un programme de formation complet destiné à tous les employés et superviseurs de la protection de l'enfance. L'*Association for Native Child and Family Services* travaille avec le ministère sur le terrain pour réviser et élargir son programme pour s'assurer que tous les nouveaux employés et superviseurs à la protection de l'enfance de la province aient les connaissances culturelles appropriées et les compétences nécessaires afin de travailler plus efficacement avec les enfants, les familles et les communautés autochtones. Le programme cherchera à répondre aux besoins des peuples autochtones tout en respectant leurs pratiques culturelles. L'adaptation sera terminée au printemps 2002. La formation est disponible pour tout le personnel travaillant au sein des Centres de service à l'enfance de la province.
32. En ce qui a trait à la lutte contre le racisme, le Québec a mis en place plusieurs activités telles que : la Semaine d'action contre le racisme, la Semaine québécoise de la citoyenneté, et les Prix québécois de la citoyenneté. De plus, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse poursuit ses activités d'éducation sur la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* en milieu scolaire.

#### Initiatives découlant des incidents du 11 septembre

33. Le gouvernement du Canada a répondu rapidement aux préoccupations des Canadiens et Canadiennes au sujet des incidents basés sur la haine et l'intolérance dans la foulée des événements du 11 septembre. Le gouvernement du Canada a réclamé un engagement renouvelé envers les valeurs canadiennes du respect, de l'égalité, de la diversité et de l'équité et la condamnation sévère de la violence motivée par la haine. La secrétaire d'État (Multiculturalisme) (Situation de la femme) a été l'hôte d'une série de tables rondes, organisées à l'échelle du Canada, afin de discuter des inquiétudes, et un groupe consultatif (organismes nationaux) a été mis sur pied pour conseiller et informer la secrétaire d'État.
34. Tous les gouvernements au Canada sont engagés à forger des partenariats efficaces avec des institutions locales ainsi qu'à collaborer avec les municipalités et les corps policiers locaux pour élaborer des approches et des programmes visant à accroître l'action communautaire, à renforcer le sentiment d'appartenance et à poursuivre les efforts visant à éliminer le racisme. Comme indiqué précédemment, le Programme du multiculturalisme continuera à travailler avec des organismes communautaires et bénévoles pour mettre en valeur le potentiel, renforcer la cohésion des communautés et accroître la compréhension interculturelle et interconfessionnelle.
35. À la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, le gouvernement du Canada a

présenté le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2001. Cette loi contient un certain nombre de mesures antiterroristes qui sont compatibles avec la Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU datant du 28 septembre 2001 ainsi qu'avec les 12 Conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Le gouvernement du Canada souligne que le projet de loi C-36 contient un ensemble équilibré de mesures qui visent uniquement les personnes et les activités pouvant poser un danger pour la sécurité des Canadiens et Canadiennes tout en respectant les valeurs liées à la diversité qui sont essentielles à la société canadienne. Le préambule de la loi stipule que le Parlement s'engage à adopter diverses mesures pour protéger les Canadiens et Canadiennes contre les activités terroristes tout en respectant les valeurs et les principes garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La loi contient des mesures précises pour contrer la haine et ses effets, notamment :

- une modification au *Code criminel* en vue d'autoriser un juge à ordonner le retrait de propagande haineuse du réseau Internet, lorsque la propagande haineuse est stockée et mise à la disposition du public à l'aide d'un système informatique qui est du ressort de ce tribunal;
- une modification au *Code criminel* pour créer une infraction de méfait relative à la propriété religieuse ou à un objet de vénération religieuse, si la perpétration du méfait est motivée par la haine basée sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique;
- une modification à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de clarifier que l'interdiction de diffuser des messages répétés de haine au moyen d'appareils téléphoniques comprend toutes les technologies de télécommunications.

#### Questions touchant l'immigration et les réfugiés

36. La nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a pris effet le 28 juin 2002. Cette loi équilibrée remplace la *Loi sur l'immigration* vieille de 25 ans. Elle reconnaît les nombreuses contributions des immigrants et des réfugiés envers le Canada, encourage les travailleurs ayant des compétences souples à choisir le Canada et aide les familles à se réunir encore plus rapidement. La LIPR souligne les principes clés pour l'administration des programmes d'immigration et pour les réfugiés. Ces principes comprennent :

1. le respect du caractère multiculturel du Canada;
2. l'appui du développement des communautés linguistiques minoritaires francophones et anglophones;
3. l'engagement à travailler de concert avec les provinces et les territoires afin d'assurer une meilleure reconnaissance des titres de compétences étrangers des résidents permanents et l'intégration encore plus rapide de ces personnes;
4. la notion que la protection des réfugiés est d'abord et avant tout une question de sauver des vies humaines;

5. l'exigence que toutes les décisions prises en vertu de la Loi soient conformes avec la *Charte canadienne des droits et libertés* y compris ses principes d'égalité et d'affranchissement de la discrimination ainsi que d'égalité du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada;
6. le principe selon lequel les enfants mineurs ne devraient être détenus qu'en dernier recours seulement, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un aperçu de la nouvelle Loi est soumise au Comité avec ce document.

37. Le Canada appuie l'établissement des nouveaux arrivants, leurs origines ethniques et leurs cultures variées, en préconisant un processus d'adaptation mutuelle de la part des nouveaux arrivants et de la société. L'intégration des nouveaux arrivants dans la société canadienne est un processus réciproque : d'une part, les nouveaux arrivants doivent comprendre et respecter les valeurs fondamentales du Canada et, d'autre part, la société est encouragée à comprendre et à respecter les différences culturelles que les nouveaux arrivants apportent au Canada. Plutôt que de s'attendre à ce que les nouveaux arrivants abandonnent leur propre patrimoine culturel, l'accent est mis sur la recherche de façon d'intégrer les différences dans une société pluraliste. De nombreux programmes ont été conçus pour aider les immigrants à participer et à contribuer à la société canadienne. À ce nombre, citons :

1. Les programmes et services d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada assistent les immigrants dans leur processus d'intégration, en les renseignant sur leurs droits et responsabilités ainsi que sur les lois qui les protègent contre la discrimination raciale.
2. Le Programme d'accueil jumelle les nouveaux arrivants et les bénévoles qui les aident à apprendre quels services sont mis à leur disposition et comment ils peuvent y avoir recours.
3. Le programme *Cours de langue pour les immigrants au Canada* offre de la formation linguistique de base aux immigrants adultes dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.
4. Le *Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants* fournit les fonds nécessaires en vue de la prestation de services aux nouveaux arrivants, notamment l'accueil, le renvoi aux ressources communautaires, l'information et l'orientation communautaires, l'interprétation et la traduction et les services d'enseignement et liés à l'emploi.

38. Au Québec, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a mis en œuvre plusieurs services d'accueil et d'intégration :

1. Les services liés aux démarches d'établissement (séances d'information individuelles et en groupes, parcours d'intégration en fonction des besoins, référence aux partenaires pour les services appropriés);
2. Les services de francisation (formation à temps plein et à temps partiel dans les carrefours

- d'intégration, référence à des organismes d'enseignement supérieurs pour les clients plus scolarisés);
3. Le soutien à l'intégration sociale et économique (recherche d'un logement, préparation à l'obtention d'un emploi, avis d'équivalence des études, conseils aux projets d'affaires);
  4. L'adoption conjointe avec le ministère de l'Éducation en 1998 d'une politique d'intégration scolaire vers l'exclusion zéro visant à faciliter l'intégration des élèves immigrants dans la société.

## Questions autochtones

### (a) Revendications territoriales

39. Le gouvernement du Canada prend acte de la préoccupation exprimée par le Comité quant au temps nécessaire pour définir de façon plus approfondie les droits autochtones associés aux terres et aux ressources au Canada. Le processus de négociation de traités modernes implique souvent la résolution de conceptions fondamentalement différentes de la nature des droits autochtones détenus par les groupes et les gouvernements autochtones. Les contentieux peuvent, dans certaines circonstances, mener à l'interruption des négociations. Les chevauchements des revendications territoriales entre les groupes doivent également être résolus avant que des revendications globales puissent être finalisées. La négociation de traités modernes implique l'établissement d'un climat de confiance entre les parties, qui ne peut s'installer si le processus est précipité. Néanmoins, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les revendications territoriales.
40. En 1999, la création du Nunavut a transformé la carte du Canada. Représentant un cinquième du territoire du pays, le Nunavut couvre deux millions de kilomètres carrés s'étendant sur les parties est et centrale des vastes Territoires du Nord-Ouest. La création du Nunavut était une composante de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, soit la plus grande revendication territoriale de l'histoire canadienne. Le gouvernement du Nunavut est un gouvernement public élu par les résidents du territoire. Puisque les Inuits constituent 85 pour 100 de la population, ils peuvent modeler un gouvernement de sorte qu'il reflète leur culture, leurs traditions et leurs objectifs.
41. Le Canada a mis en œuvre un processus pour gérer les questions relatives à l'arrêt *Marshall*. Le ministère des Pêches et des Océans a entrepris une initiative pour faciliter la participation immédiate des Premières nations Mi'kmaq et Maliseet touchées par l'arrêt *Marshall* dans le commerce des pêches. En février 2001, un négociateur en chef fédéral a été nommé pour négocier avec les Premières nations et les provinces canadiennes de l'Atlantique sur la portée et la nature des droits autochtones sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale dans la région. En juin 2002, les treize chefs Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, la province de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Canada ont signé un accord-cadre qui réaffirme leurs relations de longue durée

et leur engagement à travailler ensemble de bonne foi pour résoudre les problèmes d'intérêts communs découlant de la décision *Marshall*.

42. En plus de l'achèvement des négociations Nisga'a mentionnées plus tôt dans ce rapport, les négociations avec les Premières nations dans le processus des traités de la Colombie-Britannique se poursuivent. En date de juin 2002, 53 Premières nations (124 bandes) participent aux 43 processus de négociations en cours. De ce nombre, neuf Premières nations débute le processus de négociation, 43 établissent actuellement des principes régissant les négociations et un groupe est sur le point d'achever un processus de négociation.
43. Le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a récemment tenu un référendum sur huit principes devant orienter le processus des négociations, dont les résultats ont été rendus publics en juillet 2002. Environ 2,2 millions de questionnaires ont été distribués dans les foyers de la Colombie-Britannique en avril et 763 480 réponses ont été considérées dans le calcul des résultats. Les résultats, basés sur l'opinion d'environ 35 pour 100 de l'électorat de la Colombie-Britannique, étaient très fortement en faveur des principes mis de l'avant par le gouvernement provincial incluant que les propriétés privées ne devraient pas être expropriées en raison des négociations territoriales, que les gouvernements autochtones devraient fonctionner comme des gouvernements locaux et que les exemptions d'impôt pour les Autochtones devraient être abolies. Le gouvernement du Canada demeure engagé dans le processus de négociation des traités en Colombie-Britannique ainsi qu'à travailler avec la province pour aller de l'avant avec le processus des traités pour résoudre les questions demeurées en suspens concernant les droits à la terre et aux ressources.
44. On réalise également des progrès dans le cadre de revendications globales ailleurs au pays. Quinze règlements de revendications globales ont été signés depuis l'annonce de la politique des revendications du gouvernement fédéral en 1973 et, tout récemment, avec le Conseil des Tà-an Kwach (CTK) au Yukon. En vertu des ententes finales de janvier 2002 sur l'autonomie gouvernementale, le CTK conservera environ 785 kilomètres carrés de terres (303 milles carrés) et recevra une indemnité s'élevant à quelque 26 millions de dollars au cours des 15 prochaines années. Quatre autres groupes de Premières nations du Yukon (Carcross, Tagish, Kluane, Kwanlin Dun et White River) sont en bonne voie de conclure une entente finale.
45. En juin 2002, le Canada a déposé un projet de loi proposant l'établissement du Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières nations, qui s'appliquerait à toutes les Premières nations visées par le processus de règlement de revendications particulières. Cet organisme serait composé de deux éléments : une commission dont le mandat serait de faciliter les négociations et un tribunal qui serait responsable de régler les différends. Ensemble le tribunal et la commission auront pour mandat d'assurer l'équité, la transparence de la recherche, la conclusion des négociations ainsi que l'indépendance dans la prise de décision. En dernier recours, le tribunal pourra rendre des décisions à caractère contraignant sur la validité des revendications

et donner des compensations pour des revendications de moins de sept millions de dollars.

46. Depuis la Crise de Kanesatake (Oka) en 1990, le gouvernement fédéral a déployé des efforts pour résoudre le conflit des Mohawks de Kanesatake. En décembre 2000, l'*Entente sur la gouvernance territoriale* a été signée, reconnaissant un territoire provisoire pour les Mohawks de Kanesatake ainsi que le statut légal de ces terres en vertu de l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'entente vise à harmoniser les lois de Kanesatake ainsi que les règlements municipaux de Oka régissant certains aspects, et confère un caractère légal au statut des territoires Mohawks. L'entente est basée sur d'autres réalisations de la communauté de Kanesatake, entre autres, une entente tripartite sur les politiques, une entente sur la gestion des propriétés, l'achat de propriétés dans le but d'accroître la capacité du territoire provisoire, la résolution du litige portant sur le cimetière des Mohawks, l'établissement d'un centre d'accueil pour les personnes âgées en 1999 et le transfert du contrôle administratif de l'éducation.
47. En 2002, le gouvernement du Québec a signé deux ententes de partenariat avec le Grand conseil des Cris et la Société Makivik. En février 2002, le gouvernement du Québec et le Grand conseil des Cris signaient une entente d'une durée de 50 ans. Cette entente porte précisément sur le développement des ressources naturelles (hydroélectricité, forêts et mines) incluant un partage des bénéfices provenant des ressources, le versement d'une contribution annuelle de 70 millions de dollars pour la durée de l'entente et la mise en place de mécanismes de suivi, dont la création d'une Société de développement crie. Le 9 avril 2002, le gouvernement du Québec et la Société Makivik, représentant les Inuits de Nunavik, ont signé une entente semblable d'une durée de 25 ans. Cette entente prévoit la prise en charge des responsabilités du développement économique et communautaire par les Inuits, l'établissement d'un partenariat pour la mise en valeur des ressources naturelles et le versement d'une somme annuelle de 15 millions dès la troisième année de l'entente.

(b) Justice

48. Le gouvernement du Canada travaille en partenariat avec les communautés autochtones, les provinces et les territoires afin d'assurer l'exécution d'un changement fondamental à long terme dans la relation entre les peuples autochtones et le système de justice pénale. Pour ce faire, le gouvernement fédéral a donné force de loi à des principes de détermination des peines reconnaissant l'incidence disproportionnée du système de justice pénale sur les peuples autochtones. La Cour suprême du Canada a reconnu le besoin de réaliser cette réforme par le truchement des causes *R. c. Gladue* [1999] R.C.S. 688 et *R. c. Wells* [2000] R.C.S. 207, qui demandent aux cours de considérer des solutions de rechange à l'incarcération en prêtant une attention particulière aux contrevenants autochtones. Un continuum de réponses du gouvernement fédéral a été élaboré pour faire face aux taux disproportionnés de crimes, d'incarcérations et de victimisation éprouvés par les peuples autochtones au Canada. L'Initiative en matière de justice applicable aux Autochtones (IJA), la Stratégie en matière de justice applicable aux Autochtones

(SJA), et le Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones constituent des éléments clés de la réponse du gouvernement fédéral. Au moyen de solides partenariats fédéral, provinciaux et territoriaux, la SJA appuie actuellement 90 programmes judiciaires à frais partagés et axés sur les communautés qui livrent des services à plus de 280 communautés.

49. Au Québec, le ministre de la Sécurité publique avait, en 2001, conclu près d'une trentaine d'ententes créant des services policiers autochtones dans une cinquantaine de communautés autochtones de la province. Ces ententes donnent aux communautés autochtones la responsabilité d'assumer elles-mêmes ces services sur leurs territoires. En juin 2001, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin d'adapter l'application de la loi en milieu autochtone, tout en reconnaissant l'autonomie des nations autochtones en ces matières.
50. Le gouvernement du Manitoba a forgé un nouveau partenariat avec les organismes de services aux familles des Premières nations et des Métis portant sur les questions de services aux enfants et aux familles, qui s'intitule *Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones - Initiative de protection de l'enfance* (CEAJA-IPE). En mai 2000, la CEAJA-IPE a procédé à une importante restructuration des services de protection de l'enfance qui a donné lieu au transfert des responsabilités en matière de prestation de services de protection de l'enfance aux enfants et aux familles autochtones du système général de protection de l'enfance aux organismes autochtones de protection de l'enfance. La CEAJA-IPE élargit le champ de compétence de ces organismes à l'échelle de la province de sorte que les organismes autochtones livreront des services quel que soit le lieu de résidence des enfants et des familles autochtones. En vertu d'une nouvelle loi adoptée en juin 2002, ces nouvelles institutions de gouvernance autochtones, appelées *Régies des services à l'enfant et à la famille*, auront la capacité légale de créer de nouveaux organismes autochtones de protection de l'enfance et de leur conférer les obligations et les pouvoirs légaux et non législatifs inhérents aux organismes de protection de l'enfance. La CEAJA-IPE témoigne du rétablissement des droits et des responsabilités des peuples autochtones de veiller au bien-être des enfants et des familles autochtones. On peut obtenir de plus amples renseignements sur ce programme sur le site Web suivant : <http://ww.ajicwi.mb.ca>.

(c) Autres faits nouveaux

51. En 1998, le Canada a répondu au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones par la publication d'un rapport intitulé *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*. Le gouvernement a également présenté une *déclaration de réconciliation* comme partie intégrante de *Rassembler nos forces*, laquelle reconnaissait son rôle dans l'instauration et l'administration des pensionnats. Dans le cadre de *Rassembler nos forces*, le gouvernement s'est engagé à consacrer 350 millions de dollars afin d'appuyer l'élaboration d'une stratégie communautaire pour subvenir aux besoins de guérison des personnes, des familles et des communautés résultant des agressions physiques et sexuelles survenues dans les pensionnats.

En mai 1998, la Fondation pour la guérison des Autochtones a vu le jour officiellement pour concevoir, mettre en œuvre et gérer une stratégie de guérison. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif qui est dirigé par des Autochtones indépendamment du gouvernement, qui finance des projets des Premières nations, des Inuits et des Métis touchés par des incidents d'agressions physiques et sexuelles survenus dans le système des pensionnats.

52. Le 7 juin 2001, le gouvernement du Canada a annoncé la création du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones. La mise sur pied du Bureau témoigne de l'engagement du gouvernement à trouver une solution juste et équitable aux plaintes de longue date concernant les mauvais traitements survenus dans les pensionnats autochtones. Le Bureau centralisera et canaliserá les efforts fédéraux et coordonnerá les négociations entre le gouvernement du Canada et les principales Églises au sujet de leur responsabilité partagée envers ces plaintes. De plus, il examinera la meilleure façon d'en arriver à des règlements judiciaires ou extrajudiciaires et veillera à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de guérison et de réconciliation avec les survivants et leurs communautés.
53. Le gouvernement du Canada, en collaboration avec des personnes de partout au pays, continue de se pencher sur les besoins sociaux et économiques des populations autochtones. L'engagement renouvelé du gouvernement visant à améliorer la qualité de vie des Autochtones canadiens ressort clairement dans le Discours du trône de 2001, lequel stipule qu'il est plus important que jamais de créer et de partager les débouchés avec les peuples autochtones. Le Canada s'est engagé à renforcer ses relations avec les peuples autochtones. Il travaille pour appuyer les communautés des Premières nations dans le renforcement de leur gouvernance, en particulier dans la mise en œuvre de pratiques administratives plus transparentes et efficaces. Le développement et l'élargissement d'initiatives nationales pour l'amélioration de la santé, de l'emploi, de l'éducation, du logement et des infrastructures demeurent des priorités pour le Canada.
54. Un objectif à long terme du gouvernement du Canada est de travailler avec les provinces, les territoires, les Premières nations, les Inuits et les autres populations autochtones afin d'assurer aux populations autochtones un niveau de santé comparable à celui dont jouissent les Canadiens non autochtones. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement gère un système de santé vaste et dynamique offrant une grande variété de soins de santé aux Premières nations et aux Inuits. Celui-ci inclut des services de santé publique et de premiers soins, des postes de soins infirmiers et des infirmiers praticiens auprès de 600 communautés de Premières nations, incluant 198 dans des régions rurales et éloignées. Ces programmes du gouvernement fédéral s'ajoutent aux soins de santé offerts à tous les Canadiens et Canadiennes par les provinces et territoires dans le cadre du système global de santé du Canada.
55. Le gouvernement fédéral continue d'investir dans nombre de programmes de premier plan pour régler les besoins de santé propres aux peuples autochtones du Canada. Ces programmes incluent : le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones, qui offre à 7 000 enfants des Premières

- nations un départ en santé dans la vie, l'initiative sur les effets de l'alcoolisme foetal, qui a été élargie grâce à une injection de fonds de 25 millions de dollars pour intensifier les efforts dans ce domaine et l'Initiative sur le diabète chez les Autochtones, qui met l'accent sur la prévention du diabète.
56. Les provinces et les territoires travaillent également afin d'assurer la santé des communautés autochtones, par exemple, dans le domaine du syndrome de l'alcoolisme foetal et la guérison et le bien-être. Quelques exemples sont fournis ci-dessous.
  57. En 2002, le gouvernement du Manitoba met en œuvre un certain nombre de programmes au sein de communautés autochtones pour promouvoir la naissance et le développement sains des enfants autochtones (p. ex., un programme pour s'attaquer au problème du syndrome d'alcoolisme foetal et des programmes de développement de la petite enfance).
  58. Quatre ministères de l'Ontario et quinze organisations autochtones sont à exécuter conjointement la *Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones*. La Stratégie, qui reçoit une allocation annuelle de fonctionnement de 33,3 millions de dollars, en est à sa deuxième phase quinquennale de mise en œuvre. Cette stratégie est le fruit de longues consultations menées auprès de toutes les principales organisations autochtones et des Premières nations et d'environ 200 collectivités en Ontario.
  59. En Alberta, une initiative stratégique prioritaire relevant du ministère double voué aux initiatives relatives à l'enfance et à la jeunesse met l'accent sur les enfants et les jeunes Autochtones. Avec la collaboration de divers partenaires ministériels, du gouvernement fédéral et des communautés autochtones, il élabore actuellement une stratégie provinciale de prévention du suicide chez les jeunes Autochtones.
  60. Grâce à la stratégie *Une économie autochtone plus vigoureuse* et au programme *Partenariats de travail*, le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario s'est attaché à éliminer les barrières au développement économique des Autochtones. De plus, du travail a été fait dans le but de promouvoir les partenariats autochtones avec le secteur des entreprises, d'améliorer l'accès aux programmes et aux services gouvernementaux et de générer des occasions de développement économique et des emplois pour les peuples autochtones.
  61. En Ontario, les ministères et organismes gouvernementaux continuent d'appuyer les principes ministériels énoncés dans la Politique-cadre pour les Autochtones (1996). Ceux-ci comprennent les obligations constitutionnelles et les autres obligations juridiques de l'Ontario ayant trait aux peuples autochtones, la reconnaissance de la relation spéciale entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones, la prestation de services rentables, la transparence et la reddition de comptes et la promotion de l'autonomie des Autochtones à l'aide du développement économique et communautaire. Le gouvernement de l'Ontario a participé à des négociations afin de régler seize revendications territoriales des Autochtones, tout en appliquant huit accords de principe définitifs

déjà conclus pour ces revendications.

### Équité en matière d'emploi

62. Comme il a été question dans les treizième et quatorzième rapports, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (LEME) a pris effet en 1996. Des examens antérieurs des salaires, des professions, des profils de carrière, des taux de chômage et de participation de la main-d'œuvre ont démontré des disparités énormes dans l'expérience liée au travail que vivent les femmes expérimentées, les Autochtones, les personnes handicapées ainsi que les membres des minorités visibles. Pour faire face à ces disparités touchant les inégalités d'accès à l'emploi, le gouvernement a adopté la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* dans le but de veiller à ce que personne ne se voit refuser un emploi et tout avantage à cet égard pour des raisons non liées à ses compétences. La Loi stipule que cet objectif peut être atteint en corrigeant les inégalités et le déséquilibre dans le milieu de travail dont sont victimes les quatre groupes désignés, incluant les minorités visibles. L'atteinte de cet objectif repose également sur l'application du principe selon lequel l'équité en matière d'emploi signifie plus que traiter toutes les personnes de la même façon. Il exige également l'adoption de mesures spéciales et l'adaptation pour tenir compte des différences.
63. Aux termes de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, seuls les employés qui se sont identifiés comme étant d'origine autochtone, des femmes, des membres des minorités visibles et des personnes handicapées sont recensés comme membres de ces groupes. Le terme « minorité visible » est un terme propre à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, et n'est pas utilisé aux fins de garanties d'égalité prévues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou les codes des droits de la personne des provinces ou des territoires.
64. La LEME exige que la Commission canadienne des droits de la personne mène des vérifications auprès des employeurs des secteurs public et privé réglementés par le gouvernement fédéral pour veiller à ce qu'ils respectent la loi. Quatre ans après que le mandat de vérification d'équité en emploi ait été établi, 215 employeurs ont fait ou font l'objet d'une vérification, ce qui représente plus de 80 pour 100 de la main-d'œuvre visée par la LEME. Un examen obligatoire de la Loi a commencé en décembre 2001 et s'est terminé en juin 2002. Le gouvernement est en train d'examiner le rapport et de préparer une réponse.
65. À titre d'employeur de la fonction publique fédérale, le Conseil du trésor a des obligations en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Le Secrétariat du Conseil du trésor travaille étroitement avec les ministères en vue de l'application concrète de la Loi au sein de la fonction publique du Canada en éliminant les barrières à la participation des personnes provenant des groupes cibles : les Autochtones, les membres des minorités visibles, les personnes handicapées et les femmes. Ces efforts comprennent également le soutien aux initiatives visant l'accroissement

de la représentation et la création d'un milieu de travail inclusif.

66. Le Programme des initiatives de mesures spéciales (PIMS) mentionné dans les rapports antérieurs du Canada a pris fin le 31 mars 1998. Toutefois, il y avait encore un besoin de programmes de soutien à l'équité en emploi dans la fonction publique fédérale pour veiller à ce que cet objectif soit réalisé avec succès dans tous les ministères et organismes. Par conséquent, le Conseil du Trésor a avalisé le Programme des mesures positives d'équité en emploi (PMPEE) le 8 octobre 1998, un programme de quatre ans visant à aider les ministères et les organismes à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. À l'instar du PIMS, le PMPEE est un programme provisoire qui assure le financement de projets au moyen d'un budget annuel de 10 millions de dollars comme catalyseur de l'élimination des barrières à l'emploi et pour renforcer les capacités institutionnelles en vue d'appuyer l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique fédérale. Ce nouveau programme se base sur les succès et les leçons tirées du PIMS, mais est davantage centré sur les régions, l'accent étant mis sur les projets ministériels à frais partagés et une nouvelle structure de régie pour le Secrétariat du Conseil du Trésor.
67. En 1999, le Groupe de travail sur la participation des minorités visibles dans la fonction publique fédérale a été créé pour faire le point sur la situation des membres des groupes des minorités visibles dans la fonction publique fédérale et élaborer un plan d'action pangouvernemental comportant des étalons et des mécanismes de suivi. En 1999-2000, le groupe de travail a consulté longuement les intervenants clés à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique fédérale et a élaboré un plan d'action. En juin 2000, le gouvernement du Canada a approuvé le plan d'action, nommé *Faire place au changement dans la fonction publique fédérale*, et a débuté sa mise en œuvre conformément à un cadre axé sur les résultats. L'objectif est de faire de la fonction publique un organisme qui reflète la diversité des citoyens du Canada et qui les attire à joindre ses rangs. Le plan d'action souligne six grandes catégories selon lesquelles la représentation et la participation des minorités visibles seront traitées, incluant le recrutement extérieur, la promotion de carrière et l'avancement et le changement de la culture organisationnelle. Dans le domaine du recrutement extérieur, les ministères doivent, au plus tard en 2003, afficher un rapport d'une personne provenant d'un groupe de minorités visibles pour toutes les cinq personnes recrutées, et, au plus tard en 2005, ils devront atteindre cette même proportion pour les nominations aux postes de haute direction. Un financement atteignant jusqu'à 10 millions de dollars annuellement a été accordé pour les trois exercices financiers se terminant en mars 2003 dans le but d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action *Faire place au changement*.
68. À titre de recruteur officiel de la fonction publique fédérale, la Commission de la fonction publique (CFP) a assisté les ministères et les organismes fédéraux à intégrer l'équité en matière d'emploi, le plan d'action *Faire place au changement* et la diversité en tant que mesures d'une saine gestion des ressources humaines et de planification judicieuse des activités. À titre d'exemple, la CFP a aidé 21 ministères et organismes fédéraux à concevoir des programmes spéciaux d'équité en matière d'emploi dans le but de faciliter le recrutement parmi les divers groupes de la population.

69. En matière d'accès à l'égalité pour les groupes cibles (soit les femmes, les Autochtones et les membres d'une minorité visible), le gouvernement du Québec a adopté les mesures suivantes :
1. L'adoption, le 1<sup>er</sup> avril 2001, de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*, qui institue un cadre particulier d'accès à l'emploi pour les groupes cibles. Cette loi touche 700 organismes publics employant 100 personnes et plus dans les secteurs municipaux, de l'éducation, la santé, des services sociaux et les organismes d'État tels que la Sûreté du Québec.
  2. La mise en œuvre, en février 2000, du Fonds jeunesse Québec, qui a pour objectif d'améliorer l'accès à l'emploi des jeunes, en particulier de ceux des communautés culturelles et des minorités visibles.
  3. Un des volets prioritaires du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail créé en 1997 vise à stimuler par diverses mesures l'insertion à l'emploi des jeunes de minorités visibles.
70. Le Canada demeure engagé à lutter contre le racisme et à assurer l'égalité réelle et la non-discrimination de tous les Canadiens et les Canadiennes.